



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
 DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE  
 -----

ARRETE TEMPORAIRE N° 2024T8539

-----  
 RD 0118 COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS

Monsieur le Président de Routes de Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté de création du syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe N° 2007/2978 AD/II/4 en date du 27/11/2007

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-492/AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe

Vu l'arrêté RDG-2023-08-624 en date du 08/08/2023 portant délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des routes de Guadeloupe,

**Dans le cadre de l'organisation du passage de la Flamme Olympique sur le territoire de la ville de Saint-François, l'arrêté n° 2024T8514 est modifié comme suit**

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et permettre le passage de la Flamme Olympique sur la RD118, route de la Pointe des Châteaux, il y aura lieu de régler la circulation sur la voie concernée comme suit :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

À compter du 14 juin 2024 et jusqu'au 15 juin 2024 inclus, sur la RD 0118 du PR 11 + 0400 au PR 12 + 1394 (SAINT-FRANCOIS) (Pointe des Châteaux), la circulation est interdite à l'exception du convoi de la Flamme Olympique, la presse locale et nationale dûment autorisée ainsi que les véhicules pour PMR.

Le public continuera à pied à partir des parkings des restaurateurs situés à proximité du barriérage et mis à disposition.

**Ces dispositions sont applicables du vendredi 14 juin 2024 à 20h00 au samedi 15 juin 2024 à 12h00.**

### ARTICLE 2 :

Le 15 juin 2024, sur la RD 0118 du PR 8 + 0550 au PR 12 + 1394 (SAINT-FRANCOIS) (Anse à la Gourde-Pointe des Châteaux), la circulation est interdite.

**Ces dispositions sont applicables le samedi 15 juin 2024 de 06h00 à 12h00.**

### ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et au guide technique SETRA "Signalisation temporaire, Manuel du chef de chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles" sera mise en place et entretenue par la Police Municipale de la Ville de SAINT-FRANCOIS par un dispositif de barrières Vauban filtrant le passage.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ou sur le site Télérecours citoyens via le lien "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

### ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


### ARTICLE 7 :


- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur du Territoire Arc Atlantique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BAIE-MAHAULT, Le 11 0 JUIN 2024

Le Président de Routes de Guadeloupe, Guy LOSBAR  
Et par délégation de signature  
le Directeur Général des Services

  
Sully PANDOLFI



### DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, E.D.S.R ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-FRANCOIS.